

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gérard, Mme Grommerch, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Le Fur, M. Lett, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian, M. Verchère, Mme Le Callennec, Mme Péresse et M. Morange

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 73 les quatre alinéas suivants :

« En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon le cas :

« 1° Par l'organisme paritaire collecteur agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 pour les formations figurant au 1° du I de l'article L. 6323-15 ;

« 2° Par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour les formations figurant au 2° et 3° du I de l'article L. 6323-15.

« Les organismes visés au 1° et 2° déterminent les conditions de prises en charge des formations éligibles au compte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ANI du 14 décembre 2013 a expressément prévu le champ du financement du compte personnel de formation par les OPCA, le FPSPP et l'entreprise.

En particulier, l'article 31 de l'ANI distingue d'une part les financements du CPF par l'OPCA des formations figurant sur les listes professionnelles élaborées par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) des branches professionnelles, et, d'autre part, les financements par

le FPSPP des formations figurant sur les listes interprofessionnelles élaborées au niveau national ou régional.

Le présent amendement vise à se conformer aux dispositions conventionnelles prévues par l'ANI du 14 décembre 2013.